01B1115.

PROSPHERES
Société par actions simplifiée
Au capital de 38 200 euros
Siège social 22 rue Alexis Fourcault (78000) Versailles
RCS

11255

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

DÉPÔT DU
04 SEP. 2003
TRIBUNAL
DE COMMERCE

L'an deux mille deux
Le 10 septembre

Le soussigné Michel RESSEGUIER associé unique de la société "PROSPHERES", société par actions simplifiée, au capital de 38 200 euros,

A pris la décision suivante :

Décision unique

L'associé unique décide de procéder à la suppression dans les statuts de la condition d'égalité entre les associés laquelle est stipulée à l'article 7 « Capital social ».

En conséquence, l'associé unique modifie les statuts notamment en ce sens

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Michel Rm

Statuts de la société **Prosphères**

Mis à jour le 10 Septembre 2002

Préambule

La société associe des entrepreneurs qui, pour ceux qui souscrivent des actions à droits de vote, mettent une part significative de leur vie professionnelle en commun, afin de créer, développer et valoriser des entreprises en s'appuyant à la fois sur leurs compétences respectives, les opportunités d'affaires qui se présentent à eux et les synergies entre les facteurs de croissance et de rentabilité susmentionnés. Ils entendent développer simultanément de la richesse humaine et de la richesse matérielle sans sacrifier l'un à l'autre. A cet effet, leurs rapports sont régis par les principes suivants.

- **La société offre une communauté professionnelle, un port d'attache durable, à ses associés.**

 L'entrepreneur est porteur du sens global de l'entreprise.

 D'une part, *nul n'a d'accès direct à lui même* [1]. L'être humain n'est pas fait pour vivre seul, pas davantage dans sa dimension professionnelle que dans aucune autre. *L'être humain se développe en relation avec les autres. La grande soif de l'être humain est de vivre des relations d'intimité profonde, de vraie communion où tout devient simple, vrai, sans arrière pensée, sans préjugé, sans peur* [2].

 D'autre part, certains éprouvent le besoin impérieux de découvrir un sens non seulement économique et social, mais aussi philosophique à leur engagement professionnel. *Le comportement du chef d'entreprise et sa modification, pour une plus grande efficacité, passe par une réflexion personnelle et la mise en forme, ou en question, de ses propres convictions. L'homme ne peut plus être pris pour un moyen dans l'entreprise* [3].

 Les associés veulent vivre leur vie professionnelle dans un cheminement commun dont les grandes composantes sont la **confiance**, l'**efficacité** et l'**esprit de service**, entre eux comme avec ceux, individus et collectivités, qu'ils côtoient dans l'exercice de leurs responsabilités professionnelles. Ces valeurs constituent leurs critères de discernement.

 En organisant leur association, les associés espèrent ne rien établir de rigoureux ni de pesant. Pourtant, s'il s'y présentait un peu de contrainte, dictée par un juste motif, ils n'iront pas fuir aussitôt le chemin, dont l'entrée est forcément un peu étroite, d'un meilleur développement à la fois humain et économique.

- **La société apporte à ses associés et à ses clients, une opportunité d'amélioration continue du management : le pouvoir est un service.**

 La performance économique de l'entreprise est d'autant meilleure que l'entrepreneur sait et ose placer l'essentiel au cœur de l'important, c'est à dire se préoccuper prioritairement d'ajuster les conditions qui favorisent la croissance de toutes les personnes qui collaborent à l'entreprise. Homme parmi d'autres Hommes, l'entrepreneur n'accomplit sa mission qu'au prix d'une disponibilité permanente à sa propre transformation. Car le passage à la **confiance**, à l'**efficacité** et à l'**esprit de service**, correspond à un renversement de la manière dont s'exercent la prise d'initiative, le pouvoir et la responsabilité pour que :

 - ✓ l'argent ne soit qu'un moyen, néanmoins vital,
 - ✓ la parole laisse une grande place à l'écoute,

- ✓ l'appel à la responsabilité et à l'initiative remplace l'ordre de faire,
- ✓ le contrôle laisse place au risque de la confiance dans la responsabilité (subsidiarité),

- ✓ l'erreur soit corrigée et non punie,
- ✓ la vérité puisse se dire et être accueillie,
- ✓ l'échec soit accepté comme une donnée normale de la vie et une chance de progrès,
- ✓ le connu s'efface devant le risque de l'inconnu,
- ✓ chacun ose se montrer vulnérable, proposer et demander de l'aide,
- ✓ chacun accepte de passer du " moi " au " nous ensemble ".

Les associés entendent mettre en œuvre des dispositions concrètes de nature à développer effectivement l'essentiel au cœur de l'important dans l'exercice de leur management. Ils entendent s'entraider de façon concrète à progresser en ce sens.

- **La société apporte à ses associés et à ses clients, des opportunités de performance professionnelle : le pouvoir est une prestation de service.**

Dans des périodes de changements importants, telles que les mises en œuvre d'orientations stratégiques significatives ou la création d'une nouvelle activité, le dirigeant porte généralement seul, le sens global et la responsabilité de la mise en œuvre. La nouveauté de ce qu'il engage, l'oblige à tâtonner, ce qui renforce la difficulté des collaborateurs à s'approprier les nouveaux enjeux. Il faut un certain temps pour que ces derniers, y compris au niveau du comité de direction, soient suffisamment familiarisés avec ces enjeux pour les gérer avec aisance dans le cadre de la multitude des problèmes quotidiens que toute activité professionnelle suscite légitimement.

Dans ces périodes de changements importants, l'éclosion peut utilement être confiée à un entrepreneur éventuellement temporaire, dédié à un périmètre d'activité nouveau ou existant, dont la mission est de structurer les équipes, leurs compétences et leurs motivations, et de réussir avec elles la mise en œuvre commerciale et opérationnelle de la stratégie définie.

Pour l'entrepreneur, cette mission représente une opportunité de découverte de nouveaux potentiels économiques. Son positionnement par rapport au dirigeant, s'inscrit dans une relation de transparence et confiance. Le caractère temporaire de sa mission, le place totalement au service du projet du dirigeant. Son niveau et son expérience ne sont efficaces que s'il dispose d'une large autonomie dans le cadre d'une délégation de pouvoirs explicite.

Pour notre société et ses associés, cette mission représente l'opportunité d'atteindre trois objectifs:

- assurer des moyens de subsistance,
- identifier des cibles de création d'entreprise et d'investissement,
- identifier de nouveaux associés.

C'est également en fonction de ces critères que seront analysées les opportunités de s'engager dans un emploi à plein temps au service d'un actionnaire tiers.

Les associés entendent mettre en place des dispositifs concrets de nature à s'entraider dans la réflexion, dans le succès opérationnel et dans la valeur de marché de leurs engagements professionnels.

- **La société apporte à ses associés et à ses clients, des opportunités d'investissement productif : le pouvoir de l'argent est au service de la création durable de richesses.**

 La dimension éthique des investissements financiers dans les entreprises industrielles et commerciales, consiste à engager une relation durable et confiante entre les investisseurs et les dirigeants, avec une vision partagée selon laquelle, loin de se prétendre parfaits, les deux parties osent réfléchir ensemble, dans l'épaisseur de leurs réalités humaines, sur les actions engagées pour permettre aux hommes, individuellement et en équipes, d'être plus confiants, plus efficaces et plus utiles.

 Les associés entendent consacrer une part de leur patrimoine, à la mesure de leurs possibilités, à ce type d'investissements. Ils entendent agir de concert et partager ces opportunités.

[1] Xavier Thévenot
[2] Emile Marolleau
[3] Bertrand Martin

==========

Ces principes lieront les arbitres ou le juge dans l'interprétation des litiges éventuels qui seraient portés devant eux.

1. Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

2. Objet

La société a pour objet :

- la création, le développement et la valorisation d'entreprises ;
- l'approfondissement des compétences en matière de gouvernement des hommes visant à promouvoir conjointement la croissance de l'entreprise et la croissance de l'homme, l'un par l'autre et l'un pour l'autre ;
- l'accompagnement de dirigeants qui désirent donner une place croissante à cette vision dans l'exercice de leur mission ;
- la conduite de missions opérationnelles et stratégiques dans cet esprit ;
- l'investissement financier dans des entreprises dont les dirigeants poursuivent l'objectif précité ;

ainsi que la participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;

et généralement, toutes opérations, quelles qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

3. Dénomination

La dénomination de la société est Prosphères.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots inscrits lisiblement " société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'indication du montant du capital social.

4. Siège social

Le siège social est fixé 22, rue Alexis Fourcault à Versailles (78000 – France). Il pourra être transféré par simple décision du président. En cas de transfert décidé par le président, celui ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

5. Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés à la majorité simple.

6. Apports en numéraire, en euros

- Michel Rességuier 38 200

Total des apports en numéraire 38 200

Cette somme de 38 200 euros a été déposée à un compte n° 10864206300 clé 68 ouvert auprès du Crédit du Nord, agence Yvelines Entreprises, 14 rue Joël Le Theule, BP 845, 78058 Saint Quentin en Yvelines cedex, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 38 200 euros.

Il est divisé en 1 000 actions de 38,2 euros chacune.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. Ces actions sont destinées aux investisseurs financiers qui ne partagent pas la dimension communautaire de la société mais qui désirent investir avec elle.

Les conditions d'entrée d'un nouvel associé seront déterminées par décision collective, chacun des associés s'obligeant à céder la même proportion nécessaire de ses actions ou à adopter toute décision collective tendant aux mêmes fins, notamment par voie d'augmentation de capital.

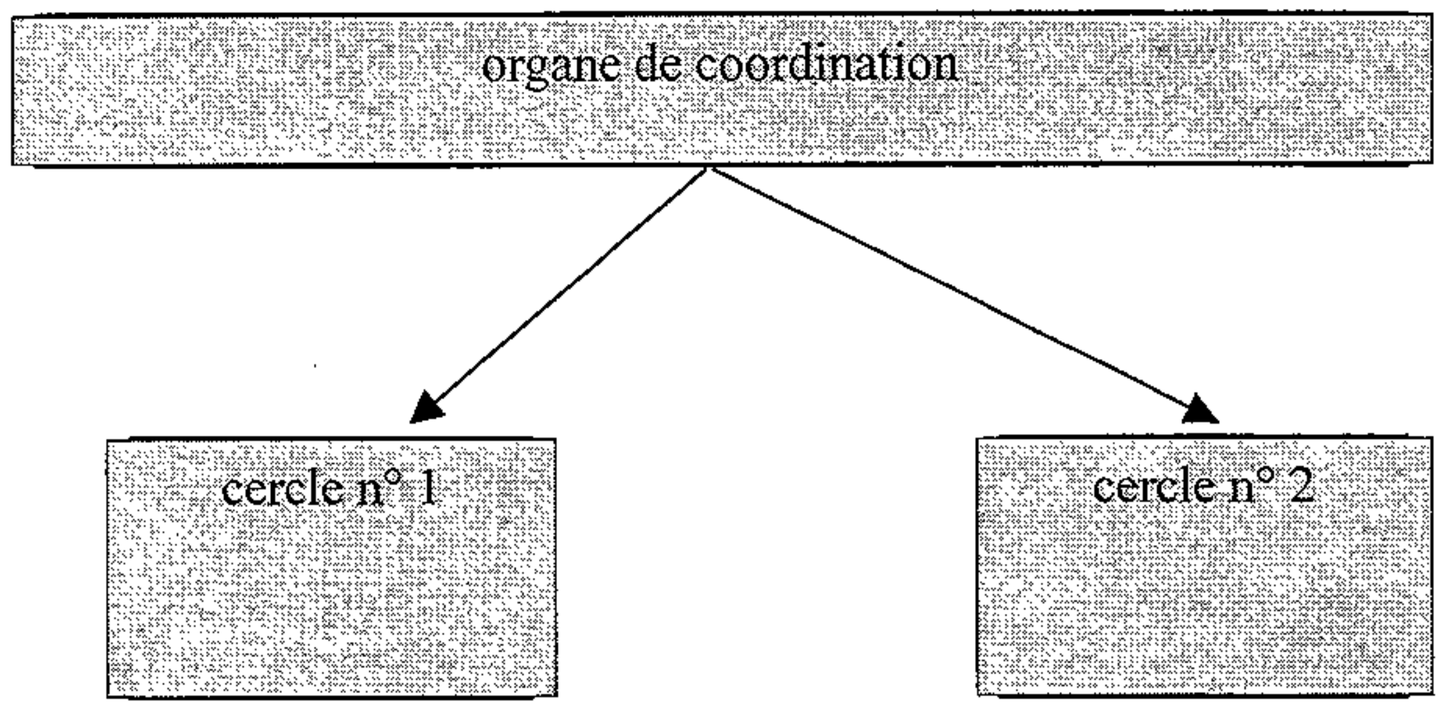
8. Schéma d'organisation au-delà de sept associés

L'agrément d'un huitième associé pourra entraîner la création d'un organe de coordination et de cercles d'associés, conformément au schéma décrit au présent chapitre.

Chaque cercle se verra confié des responsabilités économiques et humaines au service de la société dans son ensemble.

Les associés présents dans l'organe de coordination seront chargés de veiller à la mise en œuvre de l'esprit des statuts dans l'ensemble de la société et d'animer les synergies entre les compétences (humaines, techniques, financières, opérationnelles, etc.) des différents cercles.

Le président animera l'organe de coordination.



9. Décisions collectives des associés

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions suivantes.

9.1. Délibération par consultation écrite

Le président adresse aux associés le texte de la ou des résolutions proposées à leur approbation. La procédure de consultation écrite est achevée lorsque tous les associés ont répondu par écrit. Le président conserve ces réponses écrites.

9.2. Délibération en assemblée

Les assemblées sont convoquées par le président sous la forme de son choix.

Sur première convocation, un quorum de 100 % des associés avec droits de vote est exigé pour la tenue de l'assemblée.

Si ce quorum n'est pas atteint, un quorum du tiers des associés avec droits de vote, présents ou représentés, est exigé pour la tenue de l'assemblée sur seconde convocation adressée aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

9.3. Délibération par acte

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte signé par chacun d'entre eux.

9.4. Majorité

Sauf mention contraire, les décisions des associés sont prises à la majorité des associés représentant au moins 70 % des droits de vote.

9.5. Procès verbaux

Le procès verbal indique :

- les noms et prénoms des associés présents ou représentés,
- l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux,
- les conditions d'exercice de leur droit de vote,
- les documents et rapports soumis à l'assemblée,
- les textes des résolutions mises aux voix,
- le résultat des votes.

Les procès verbaux sont établis et signés par le président sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des procès verbaux sont valablement certifiés conformes par le président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

10.Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés prise aux conditions suivantes :

- pour une augmentation de capital, la décision est prise à l'unanimité des associés ;
- pour une réduction de capital, à une majorité de 70 % des droits de vote.

Les associés délèguent au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, la modification du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

11.Libération des actions

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la totalité du montant nominal des actions souscrites.

12.Forme des titres

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

13.Cession des actions avec droits de vote

Sauf en cas d'exclusion et sauf entre associés, toute transmission d'action avec droits de vote, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doit, pour devenir définitive, être autorisée par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

La cession des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au président de la société en indiquant le nom, prénom, domicile et nationalité, ou la dénomination, forme, montant du capital, adresse du siège social et nationalité du cessionnaire proposé.

A compter de la notification par le cédant, le président dispose de quatre mois pour notifier au cédant, la décision collective des associés. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une décision d'agrément. La décision collective n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le cessionnaire est agréé, le transfert est régularisé au profit du cessionnaire proposé sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision collective.

En cas de refus d'agrément, le cédant dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification du refus, pour confirmer son projet auprès du président. Si le cédant confirme son projet, le président dispose d'un délai de quatre mois pour organiser le rachat des actions par la société, la cession entre associés ou la cession à un tiers agréé. Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné.

Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.

14.Prix de cession des actions avec droits de vote

Sauf décision collective contraire, le prix des actions avec droits de vote est fixé à la quote part de la situation nette comptable, corrigée de la mise en équivalence des titres de participation sur la base de leur propre situation nette comptable.

Sauf accord contraire, le prix est payé comptant à la date de cession.

Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.

15.Cession des actions sans droits de vote

Les actions sans droit de vote sont librement cessibles.

16.Inaliénabilité

Sauf pour ce qui est prévu expressément aux présents statuts, chaque associé s'engage à ne pas vendre, céder, transférer, nantir ou donner en garantie, de quelque façon que ce soit, l'un quelconque des actions ou droits de la société qu'il détient et à ne pas engager de procédure y conduisant, ceci pendant une période de dix ans à compter de l'immatriculation de la société.

17.Modification dans le contrôle d'une société associée

Pour les associés personnes morales titulaires d'actions avec droit de vote, toute modification relative aux caractéristiques suivantes :

- l'identité de ses associés,
- la répartition de son capital social,
- la répartition de ses droits de vote,
- l'identité de ses dirigeants,

doit être portée à la connaissance de la société et des autres associés dans le délai de quinze jours. Cette notification doit, le cas échéant, mentionner si la modification intervenue entraîne un changement dans le contrôle ultime de la société associée.

Le président peut décider de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de la société associée.

La procédure d'exclusion est applicable. La société associée ne participe pas aux décisions la concernant et ses droits de vote sont déduits de la base de calcul de la majorité requise.

18.Exclusion

18.1. Les associés qui n'auraient pas respecté les obligations visées aux présents statuts s'exposent à la mise en œuvre de la présente clause d'exclusion.

Dans ce cas, le président met en demeure l'associé concerné de se mettre en conformité avec les présents statuts dans un délai d'un mois.

Le président peut décider de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé.

La décision d'exclusion est prise par le président à l'issue du délai susmentionné, si la mise en conformité n'est pas intervenue.

La décision d'exclusion emporte l'obligation pour la société d'acheter ou de faire acheter les actions de l'associé exclu dans un délai de quatre mois à compter de la date de décision. Si, à l'expiration du délai de quatre mois imparti ci dessus, la société n'a pas procédé ou fait procéder au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet.

18.2. Les associés peuvent décider d'exclure un associé.

A cet effet, le président informe l'associé concerné de la mesure envisagée.

Le président consulte les associés afin que ces derniers se prononcent collectivement sur l'exclusion de l'associé concerné, celui ci ne prenant pas part au vote et ses voix n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité. Le président a un droit de veto.

La décision collective ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Dans les 15 jours à compter de la décision des associés, le président doit notifier son exclusion à l'associé concerné.

La décision d'exclusion emporte l'obligation pour les associés restant d'acheter ou de faire acheter les actions de l'associé exclu dans un délai de quatre mois à compter de la date de décision. Si, à l'expiration du délai de quatre mois imparti ci dessus, la société ou les associés n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet.

18.3. L'associé exclu n'aura droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

18.4. Dans tous les cas, la décision d'exclusion peut être remplacée par ceux qui la prennent, par la transformation d'actions avec droits de vote en actions sans droits de vote.

19.Direction

La société est dirigée par un président. Le président est nommé par décision collective des associés. Il doit être choisi parmi les associés détenant des actions avec droits de vote. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Le président est révocable par décision collective des associés. Si la décision est prise en assemblée, un quorum de 70 % est requis pour pouvoir délibérer. Sauf décision collective contraire, le président révoqué n'aura droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Conformément à la loi, le président représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et en application des présents statuts.

Le président peut consentir à tout préposé de son choix toutes délégations de pouvoir dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il anime la société en cohérence avec le préambule des présents statuts et en tenant compte des dispositions de chacun. Le président porte l'attention nécessaire à l'organisation commune, dont la dimension matérielle et juridique sera simple mais ajustée pour que chacun s'y sente bien. Il veille à ce que cette organisation favorise la dynamique communautaire ; à cet effet, il ordonne l'organisation aux dimensions prioritaires que sont les relations, les personnes et la création de richesses matérielles, conformément à l'esprit du préambule.

Il veille à la cohérence des politiques appliquées à l'égard des collaborateurs salariés.

Par exception, le premier président est désigné par les statuts ; il s'agit de monsieur Michel Rességuier.

20.Prise et cession de participation

Les prises et cessions de participation constituent des décisions collectives des associés.

Les acquisitions ou les cessions de titres, sont réalisées à la valeur de marché au mieux des intérêts de Prosphères.

Chaque associé s'interdit, à compter de la date de son entrée au capital de la société et pendant toute la durée de sa participation au capital de la société, de prendre ou d'augmenter, directement ou indirectement, une participation dans une société non côtée sur les marchés financiers d'appel public à l'épargne, autre que Prosphères, sauf décision collective préalable des associés.

21.Fonctionnement

Les associés exercent leurs responsabilités professionnelles au service d'une ou plusieurs entreprises.

Ces missions, à temps partiel ou à temps plein, font l'objet de décisions du président, par lesquelles il organise au mieux la répartition des compétences et des motivations en fonction des priorités de la société.

Une période de collaboration probatoire sera organisée avant l'agrément d'un nouvel associé.

22.Salariés

Le recrutement d'un salarié constitue une décision du président.

Le statut de salarié peut constituer une période probatoire en vue d'une entrée ultérieure au capital.

Sauf exception, chaque associé et/ou salarié encadre au maximum 7 collaborateurs.

23.Confidentialité

Les associés s'engagent, sous réserve des prescriptions légales et réglementaires, à ne pas communiquer d'information concernant la gestion, le fonctionnement ou les résultats de la société, à des tiers.

Les associés s'engagent, sous réserve des prescriptions légales et réglementaires, à ne pas communiquer d'information concernant les autres associés, à des tiers étrangers.

24.Commissaire aux comptes

La collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, pour la durée fixée par la loi, par décision collective. Par exception, les premiers commissaires aux comptes nommés pour les six premiers exercices sont :

- commissaire aux comptes titulaire :
 Audit et Conseil Union
 17bis, rue Joseph de Maistre 75018 Paris
 SA au capital de 500.000 francs RCS Paris B 341 012 656
- commissaire aux comptes suppléant :
 SOGEC
 58, rue du Faubourg St Honoré 75008 Paris
 SARL au capital de 100.000 francs RCS Paris B 702 017 591

25.Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2002.

26.Conciliation

En cas de conflit entre les associés aboutissant à une paralysie du fonctionnement sociétaire, l'assemblée peut prendre à une majorité représentant plus de 50 % des droits de vote, toute décision de nature à rétablir le fonctionnement sociétaire normal. En cas d'égalité des droits de vote sur la décision exceptionnelle destinée à rétablir le fonctionnement sociétaire normal, le vote du président est prépondérant.

Dans l'hypothèse où l'un des associés ne se soumet pas à la décision, la procédure d'exclusion s'applique.

27.Contestation

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, sera soumise au tribunal de commerce de Paris.

28.Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

29.Pièces jointes : engagements effectués pendant la période de constitution de l'entreprise

En francs, TTC	Montants facturés	Montants engagés
29.1. Facture Aubin Imprimeur du 27 mars 2001	103 023,84	7 343,84
29.2. Facture Perrier Vittel du 27 mars 2001	184 433,40	5 033,40
29.3. Frais à facturer à Aubin Imprimeur		2 640,97
29.4. Frais à facturer à Perrier Vittel		2 318,76
29.5. Frais et investissements non facturables		29 683,44
29.6. Total en francs	287 457,24	47 020,41
29.7. Total en euros	**43 822,57**	**7 168,22**

30.Identité des associés

Les présents statuts ont été signés en six originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux et un pour les archives sociales,

à Versailles

le 09 Avril 2001

par :

Michel Rességuier